

Résumé

Il existe différentes options pour avoir recours à un tiers donneur pour réaliser son projet parental. Les décisions peuvent avoir des conséquences sur les femmes, sur leur sécurité, mais aussi sur les enfants qui en sont issus. En effet, certaines pratiques peuvent être à risque pour la santé de la femme ainsi que de l'enfant issu du don. Les risques sont accrus lorsqu'on ne connaît pas le donneur et il y a moins de mesures pour contrôler ces risques lorsque le don est fait de manière artisanale.

Le directeur national de santé publique recommande d'avoir recours à des services professionnels dans un centre de procréation assistée (CPA) pour un don de sperme provenant d'un donneur connu ou d'une banque de sperme. Advenant qu'une personne choisisse plutôt de procéder à une insémination artisanale, il est recommandé de sélectionner un donneur qu'elle connaît. Dans tous les cas, il est recommandé d'être vigilant dans le choix du donneur, quant aux renseignements personnels qui sont partagés et d'établir une liste de critères à considérer pour la prise de décision.

Contexte

La décision de concevoir un enfant et de lui donner naissance est une décision importante dans la vie d'une personne. Dans certaines situations, les personnes qui ont le désir de concevoir un enfant doivent avoir recours au matériel reproductif d'un tiers pour concrétiser leur projet parental.

Les autorités de santé publique ont pour mandat de prévenir les maladies et les problèmes sociaux pouvant avoir un effet sur la santé de la population. Les actions de santé publique visent à protéger, à maintenir ou à améliorer l'état de santé et le bien-être de la population en général.

Récemment, des reportages ont révélé l'existence de trois donneurs de sperme à l'origine de très nombreux descendants. Selon ces reportages, plus de 200 femmes auraient eu recours aux dons de ces individus et plus de 600 enfants auraient été conçus. La répartition précise des dons entre les trois donneurs est inconnue et il est impossible de savoir combien de ces enfants sont apparentés. On présume que toute personne issue de ces dons de gamètes n'est pas nécessairement informée du contexte de sa conception et de sa proximité génétique avec tous ses potentiels demi-frères, demi-sœurs, cousins ou cousines. Peu d'informations précises sont disponibles sur la répartition géographique des familles qui ont bénéficié des dons ou sur les caractéristiques sociodémographiques de ces familles.

Les femmes qui ont bénéficié de ces dons ont des inquiétudes quant aux conséquences potentielles sur la santé de leurs enfants ainsi que sur les choix reproductifs futurs de ces derniers. Les préoccupations liées aux trois donneurs concernés ont mené différents groupes à demander au ministère de la Santé et des Services sociaux ou au Sous-ministère à la prévention et santé publique (SPSP), anciennement la Direction générale de la santé publique (DGSP), de faire cesser ces dons. Cette position de santé publique concerne uniquement l'analyse réalisée par la SPSP des actions de santé publique possibles en vertu de la Loi sur la santé publique et en fonction des risques pour la santé de la population.

La situation des dons artisanaux multiples effectués par les trois donneurs concernés constitue une préoccupation de santé publique, notamment en raison des risques psychosociaux, infectieux et génétiques pouvant leur être associés.

Objectif de cette position de santé publique

Cette position de santé publique a pour objectif d'informer les personnes concernées par les dons artisanaux multiples, ainsi que celles souhaitant avoir recours à des dons de sperme en ligne, des actions possibles et de formuler des recommandations afin de les soutenir dans leur prise de décision.

Évaluation des risques liés aux dons de sperme artisanaux multiples

Il y a différentes façons d'avoir recours à un tiers donneur pour réaliser son projet parental :

- Recourir aux services d'un **centre de procréation assistée (CPA)** : il est possible d'obtenir des services avec un don de sperme provenant d'une banque accréditée par Santé Canada ou avec un don dirigé provenant d'un donneur connu, c'est-à-dire qui fait partie de l'entourage de la personne qui reçoit le don, en effectuant les tests requis pour assurer la sécurité de ce don.
- Faire appel à un **donneur de sperme artisanal** hors des CPA : l'insémination est faite de manière artisanale à la maison ou dans un lieu déterminé avec un donneur connu ou un donneur inconnu sélectionné parmi des volontaires qui s'affichent le plus souvent sur le Web (médias sociaux, sites d'annonces classées, pages Web, etc.).

Comparativement aux dons obtenus par l'entremise des banques agréées ou aux dons dirigés d'un donneur connu effectué dans un CPA, les dons de sperme artisanaux comportent certains risques pour la santé des mères et des enfants et des inconvénients qui en découlent :

- Risque d'acquisition d'une infection par la personne qui reçoit le don : le sperme peut transmettre diverses infections. Les donneurs issus de banques doivent être systématiquement testés. Il n'en est pas ainsi pour les dons artisanaux.
- Risque de transmission d'une maladie génétique à l'enfant : les donneurs issus de banques agréées par Santé Canada subissent une évaluation de leur état de santé et doivent respecter certains critères d'admissibilité. Ces démarches, qui n'ont pas lieu lors de dons artisanaux, permettent de diminuer la transmission de certaines conditions génétiques.
- Absence de vérification de la qualité du sperme : des critères d'admissibilité portant sur la qualité des spermatozoïdes sont évalués pour les donneurs qui contribuent aux banques agréées. Ce n'est pas le cas pour les donneurs qui procèdent de manière artisanale. Ainsi, les efforts de procréation peuvent s'avérer moins efficaces si du sperme de faible qualité est utilisé.
- Absence d'encadrement de la conservation sécuritaire du sperme et de sa traçabilité.

Les dons multiples (nombre élevé d'enfants issus d'un même donneur), réalisés de manière artisanale, comportent également des risques particuliers :

- Impact psychologique pour les mères quant à la situation rapportée : à risque de ressentir de l'anxiété, de la colère, de la honte, de l'impuissance, de la stigmatisation impliquant des conséquences potentielles sur leur santé mentale et leur parentalité.
- Impact psychologique pour les enfants en ce qui a trait à leur origine et au risque de consanguinité pour leurs descendants : effets sur la construction identitaire, choc possible lorsque l'individu réalise avoir un grand nombre de demi-frères ou de demi-sœurs, victimisation. Le moment et la manière d'annoncer que les enfants sont issus d'un donneur ayant de très nombreux descendants pourraient influencer le type et l'intensité des effets psychosociaux.
- Consanguinité accidentelle : étant donné que les parents ou les enfants ne sont pas toujours au courant que le donneur a fait de multiples dons, il est possible que des enfants issus d'un même donneur s'unissent sans connaître leur lien de parenté et donnent naissance à un enfant qui présente une maladie résultant de la consanguinité. Ces maladies demeurent rares, bien que plus fréquentes que chez les enfants issus de parents n'ayant aucun lien de parenté.
- Impacts sur la génétique de la population québécoise : la distribution à large échelle du sperme d'un même donneur peut avoir pour effet de diminuer la diversité génétique de la population et peut ainsi augmenter le risque de transmission de certaines maladies génétiques et leur prévalence.

Dans le cas de donneurs multiples qui ont eu plusieurs centaines de descendants, **les risques associés aux impacts psychologiques pourraient atteindre de nombreuses personnes vulnérables**, incapable de se protéger elle-même, soit celle des enfants issus de ces dons, de leurs parents et de leurs descendants.

En ce qui concerne les risques de consanguinité, il est difficile de les estimer de manière exacte, car ils dépendent de l'étendue géographique au sein de laquelle les enfants vivent et cette étendue peut changer dans le temps étant donné la

grande mobilité des populations de nos jours. Cependant, **des études de modélisation du risque ont permis de conclure que les risques de consanguinité accidentelle sont faibles.** Cela a été calculé dans une situation extrême où plusieurs centaines d'enfants auraient été conçus par le même donneur et où aucun des enfants ne serait au courant qu'il a été conçu par un don de sperme d'un donneur multiple, c'est-à-dire dans le cas où ces enfants choisiraient leur conjoint ou leur conjointe réellement au hasard dans la population générale québécoise. De façon préliminaire, on estime que dans ce cas, seulement quelques unions consanguines se produiraient par génération.

Finalement, des calculs de modélisation de génétique des populations ont permis d'estimer le risque d'impact des dons multiples sur la génétique de la population québécoise et ce risque est estimé très faible. Effectivement, des calculs préliminaires dans la situation de trois donneurs multiples d'une même famille ont conclu que même avec des hypothèses très prudentes, le nombre de naissances supplémentaires atteintes par une maladie génétique en raison de cette diminution de la diversité génétique serait de moins d'une naissance par génération dans la population québécoise.

Il est à noter qu'à chaque grossesse issue d'un don de sperme ou non, il existe un risque de 2 % d'avoir un enfant avec une malformation ou une maladie congénitale.

Portée de la Loi sur la santé publique

Sur le plan légal, les dons de sperme artisanaux reposent sur le consentement d'au moins deux personnes aptes et souhaitant procréer. Cette situation s'apparente à celle de deux personnes qui ont une relation sexuelle consentante pour avoir un enfant, que ces personnes aient un projet parental commun ou non. À l'heure actuelle, au Canada et au Québec, aucune mesure législative ne limite le nombre d'enfants pouvant être issus d'un même donneur, que le don soit effectué dans le cadre d'activités de procréation médicalement assistée ou dans le cadre d'un don artisanal. Il n'existe aucune disposition législative permettant à l'État d'adopter un règlement concernant les dons de sperme artisanaux.

Le gouvernement fédéral encadre les banques et les distributeurs de sperme ainsi que les dons dirigés effectués en clinique. Ainsi, au Québec et pour l'ensemble du Canada, il est interdit pour une personne de vendre un don de sperme ou d'en promouvoir la vente. Seul le remboursement de certaines dépenses liées au don est permis selon certaines conditions encadrées par le gouvernement fédéral. Ces règles s'appliquent à la fois aux dons en CPA et à ceux qui se font de façon artisanale à la maison. L'ensemble des autres articles de la loi et des règlements fédéraux concernant les dons de sperme s'appliquent uniquement aux dons en clinique.

Selon la Loi sur la santé publique (RLRQ, chapitre S-2.2) (LSP), le ministre de la Santé peut procéder, avec l'assistance du directeur national de santé publique, à une enquête épidémiologique lorsqu'il est informé d'une situation susceptible de constituer une menace, réelle ou appréhendée, pour la population de plus d'une région (article 116 de la LSP) et lorsqu'il a des motifs sérieux de croire que la santé de la population est menacée ou pourrait l'être. Dans la LSP, on entend par une menace à la santé de la population la présence « d'un agent biologique, chimique ou physique susceptible de causer une épidémie si la présence de cet agent n'est pas contrôlée ». Si une enquête épidémiologique concluait qu'une menace pour la population était réelle, une ordonnance individuelle pourrait être émise pour obliger les individus concernés à cesser de donner leur sperme en vue d'une insémination artisanale en dehors de leurs propres projets parentaux et de cesser d'offrir des dons de sperme sur Internet.

Dans le cas de donneurs de sperme artisanaux, il est très peu probable que la mise en enquête épidémiologique permette de colliger des informations supplémentaires qui confirmeraient la présence d'une menace réelle, au sens de la LSP. Effectivement, tel que cela est décrit précédemment, les risques de relations consanguines ou d'impact sur la génétique de la population québécoise sont jugés comme faibles.

Finalement, une ordonnance individuelle de cesser tout don de sperme est parmi les ordonnances les plus contraignantes émises en ce qui a trait aux libertés individuelles et nécessite l'existence d'une menace réelle pour la santé de la population. Selon l'analyse multifactorielle effectuée, il a été déterminé qu'une ordonnance ne serait pas la conduite la plus appropriée à adopter dans la présente situation.

Même si les dons de sperme multiples constituent une préoccupation de santé publique, d'autres options que l'application de la LSP devraient être considérées pour prévenir les conséquences indésirables de cette pratique.

Pour les personnes intéressées par le recours à un donneur de sperme, la meilleure protection, c'est l'information.

Recommandations pour les personnes qui souhaitent avoir recours à un don de sperme

Le choix de la personne qui donnera son matériel reproductif dans le but de concevoir un enfant est une décision importante.

- A. Il est recommandé d'aller en CPA, avec un donneur connu de la personne (aussi appelé don dirigé) ou par l'entremise d'une banque de sperme, pour des raisons de sécurité et pour réduire les risques pour la santé de la personne qui a recours au don et pour celle de l'enfant qui en est issu.
- B. Pour les personnes qui choisissent plutôt l'insémination artisanale, il est recommandé d'opter pour un don provenant d'une personne de leur entourage, qu'elles connaissent bien et en qui elles ont confiance.
- C. L'insémination artisanale avec un donneur de sperme en ligne (inconnu) n'est pas une option à favoriser puisqu'elle comporte des risques importants. Les éléments suivants sont à considérer lorsqu'une personne choisit d'avoir recours à ce type de donneur :
 - état de santé du donneur (problèmes de santé, antécédents familiaux, ITSS, etc.);
 - lien de confiance (personne de l'entourage connue de longue date);
 - motivations à donner du sperme;
 - attentes quant à l'implication dans la vie de l'enfant;
 - conditions de réalisation du don;
 - nombre d'enfants conçus par ses dons ou nombre de familles auxquelles il a contribué;
 - intention de limiter le nombre de familles auxquelles il offrira des dons (à titre indicatif, la banque de sperme québécoise limite la contribution d'un même donneur à 10 familles. Cette banque est accréditée par Santé Canada.);
 - mécanisme prévu pour informer le donneur d'une naissance issue de ses dons;
 - caractéristiques personnelles importantes pour vous (par exemple, apparence physique).

Comme pour toutes les activités en ligne, la vigilance est requise. Voici quelques mesures de sécurité supplémentaires :

- Sur les plateformes en ligne, optez pour les volontaires qui dévoilent leur identité dans le fil de conversation visible aux autres membres du groupe plutôt que ceux qui se présentent uniquement en message privé.
- Prenez votre temps pour choisir un donneur. Rencontrez-le et faites connaissance avant la journée où vous voudrez obtenir un don afin de vous accorder une période de réflexion libre de toute pression avant la procédure.
- Privilégiez les rencontres dans des lieux publics.
- Songez à être accompagnée par votre partenaire ou par un ou une proche.
- Choisissez bien les données personnelles que vous souhaitez partager et le moment où vous vous sentez à l'aise de le faire.
- Mettez par écrit les attentes et les engagements des personnes impliquées pour favoriser une compréhension commune et diminuer les risques de malentendus.
- Si vous subissez de la violence ou du harcèlement, portez plainte à la police.

Ces recommandations sont issues de travaux réalisés par différents groupes d'experts tels que l'Institut national de santé publique du Québec, la Table nationale de coordination de santé publique, le Comité central d'éthique clinique en procréation médicalement assistée et la Chaire de recherche sur la procréation pour autrui et les liens familiaux. D'autres recommandations ont été faites quant aux actions à poser :

- prendre les mesures nécessaires pour limiter à l'avenir les dons multiples par d'autres donneurs;
- assurer des interventions d'information et de sensibilisation aux enjeux génétiques et aux maladies récessives pour les parents qui ont conçu des enfants par insémination artisanale ou qui songent à le faire;
- évaluer les besoins de soutien individuel auprès des personnes concernées.

Il est à noter que l'application de ces mesures pourrait réduire les risques associés au recours à un donneur en ligne inconnu, mais ne les élimine pas.

Pour en savoir davantage

[Programme de procréation médicalement assistée](#)